

La masse de lois résultant du fait que chaque province avait sa propre jurisprudence criminelle avant la confédération causait de grands embarras de plus en plus nombreux. C'est ce qui a conduit à l'adoption de différentes lois codificatrices dont les principales sont la loi concernant le droit criminel et la loi modificatrice de 1869 et la loi concernant la procédure criminelle de 1886. Ces lois renferment des dispositions qui couvrent pleinement la procédure à l'égard des délits criminels et non criminels, la juridiction des juges de paix, les jeunes délinquants, les procès expéditifs, le droit criminel, les formules, etc.

Dans l'intervalle, on avait souvent tenté en Angleterre de codifier le droit criminel. On aboutit en 1880 à un projet de code qui fut soumis à la Chambre des communes impériale. A la question de l'opportunité de codifier le droit canadien qui se posa alors fut objecté qu'une codification en arrêterait le développement et l'adaptation graduelle aux habitudes et aux besoins du pays et substituerait un régime fixe et rigide à un régime en mesure de s'adapter aux circonstances. Les avantages d'une codification du droit criminel devinrent enfin si manifestes qu'un bill, fondé sur le projet de code anglais de 1880, le *Stephen's Digest of Criminal Law*, le *Burbidge's Digest of the Canadian Criminal Law* et le droit statutaire canadien, présenté par sir John Thompson, alors ministre de la Justice, fut adopté par les deux Chambres et devint loi le 1^{er} juillet 1893.

Les délits criminels se divisaient auparavant en deux classes principales: les félonies et les délits contraventionnels. Une félonie était un crime entraînant la perte des biens et des droits civils. Le Code a aboli cette distinction pour classer les délits en délits criminels et délits non criminels. L'expression "délit criminel" veut dire un délit jugeable à la suite d'une mise en accusation, soit l'acte juridique par lequel un acte d'accusation est présenté devant un jury d'accusation et déposé par celui-ci. Un acte d'accusation diffère d'une plainte, qui ne repose que sur la déposition de la poursuite, et, bien entendu, d'une dénonciation, qui est une accusation émanant du grand jury. L'expression est souvent employée abusivement, cependant, pour signifier une plainte ou une dénonciation ou les deux. Nombre de causes de délit criminel sont instruites sans acte d'accusation formel. En outre, certaines causes jugeables à la suite d'un acte d'accusation sont aussi instruites sous forme sommaire par un magistrat, selon la gravité ou les circonstances du délit.

Les délits non criminels sont ceux qui d'ordinaire sont jugés sommairement par les magistrats de police en vertu de la partie XV du Code criminel et couvrent les infractions aux règlements municipaux et autres délits mineurs.

D'après le code, les délits criminels doivent être jugés devant jury mais, dans les délits autres que ceux mentionnés ci-dessous, l'accusé peut choisir entre un procès par jury ou devant un juge sans jurés en vertu de la partie XVIII du Code criminel, ou devant un magistrat en vertu de la partie XVI du Code criminel. La juridiction du magistrat est absolue, toutefois, dans certains cas et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les délits qui doivent être jugés devant jury sans que l'accusé puisse exercer son choix sont: la trahison, les crimes connexes à la trahison, les attaques contre le Roi, la mutinerie, l'obtention et la communication illégale de renseignements officiels, l'engagement sous serment à commettre certains crimes, les actes séditeux, le libelle contre un souverain étranger, la piraterie, la corruption des officiers employés à la poursuite des criminels, les fraudes au détriment de l'État, l'abus de confiance par un fonctionnaire public, la corruption dans les affaires municipales, la vente de nominations à des charges, le meurtre, la tentative de meurtre, le complot de meurtre, la complicité à un meurtre après le fait, l'homicide involon-